

ANNEXE 1 de l'arrêté royal du 8 février 2022 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales pour véhicules à moteur et remorques**ANNEXE 3****Contrat de mise à disposition d'un véhicule muni d'une plaque marchand ou d'une plaque professionnelle, conformément à l'article 17 et à l'article 25 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales et des plaques nationales pour véhicules à moteur et remorques**

ENTRE

1. L'entreprise

Dont le siège est établi

Rue

Numéro d'entreprise

Numéro de téléphone

Représentée par Mme/M.

Dénommée ci-après l'entreprise

ET

2. Mme/M

Domicilié à

Rue

Numéro de téléphone

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

(L'entreprise)met à disposition de (Mme/M)un véhicule
de marqueet de modèle
présentant la marque d'immatriculation n°
et le numéro de châssis

afin d'effectuer l'une des utilisations suivantes² (à l'exclusion de toute autre utilisation) :

- démonstration du véhicule, conformément à l'alinéa 3 de l'article 17 ou à l'alinéa 2 de l'article 25 de l'AR du 8 janvier 1996 précité ;
- prêt ou location du véhicule à une personne dont le véhicule immatriculé à son nom se trouve dans l'atelier du prêteur ou du loueur pour réparation, conformément à l'alinéa 2 de l'article 17 de l'AR du 8 janvier 1996 précité ;

(Mme/M)reconnait avoir pris possession ce jour du véhicule décrit ci-dessus et s'engage à le restituer au siège de l'entreprise au plus tard le àheures, conformément au délai maximal de sept jours calendriers énoncé à l'article 17 et à l'article 25, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales et des plaques nationales pour véhicules à moteur et remorques.

Le client déclare posséder un permis de conduire en cours de validité lui permettant de conduire le véhicule faisant l'objet du présent contrat. Il déclare également ne pas être déchu du droit de conduire.

Fait le/...../20..... à, en deux exemplaires. Chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire.

L'entreprise,

Mme/M

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »).

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 8 février 2022 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales pour véhicules à moteur et remorques.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Vice-Premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude,

V. VAN PETEGHEM

Le Vice-Premier ministre et ministre de la Mobilité,

G. GILKINET

² Cocher l'utilisation visée.